|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 58(Add.21)-F** |
|  | **13 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Indonésie (République d') | |
| propositions pour les travaux de la conference | |
|  | |
| Point 7(C) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Introduction

L'Indonésie est favorable à la Méthode C2, Option A, présentée dans le Rapport de la RPC, selon laquelle la nécessité de soumettre les renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR serait supprimée.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD INS/58A21A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non soumis à la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la Section II de l'Article **9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR‑15)

**Motifs:** Supprimer la nécessité de fournir les renseignements API pour les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9du RR.

ADD INS/58A21A3/2

9.1*bis* Avant d'entreprendre toute action au titre de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites soumis à la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau les demandes de coordination conformément au numéro **9.30**, au plus tôt sept ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**).

**Motifs:** Cet ajout est destiné à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites devant faire l'objet d'une coordination.

ADD INS/58A21A3/3

Section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite   
ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure   
de coordination au titre de la Section II

MOD INS/58A21A3/4

9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire, la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires de plus de 6°, la modification du corps de référence ou la modification du sens de transmission pour une station spatiale utilisant une orbite de satellites non géostationnaires exigent l'application de la procédure de publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR.

NOC INS/58A21A3/5

9.2A Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

NOC INS/58A21A3/6

9.2B Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **9.1** et **9.2**, le Bureau les publie10 dans un délai de 3 mois dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.     (CMR‑2000)

SUP INS/58A21A3/7

Sous-section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

NOC INS/58A21A3/8

9.3 Si, lorsqu'elle reçoit la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites existants ou en projet, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire BR IFIC. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent les renseignements complémentaires pertinents qui peuvent être disponibles. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

NOC INS/58A21A3/9

9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellite en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'Article **11**.

NOC INS/58A21A3/10

9.5 Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **9.3** et fournit un résumé des observations reçues.

NOC INS/58A21A3/11

9.5A La procédure prévue à la Sous-section IA est prise en compte principalement pour informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales.

SUP INS/58A21A3/12

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

SUP INS/58A21A3/13

9.5B

SUP INS/58A21A3/14

9.5C

SUP INS/58A21A3/15

9.5D

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD INS/58A21A3/16

11.44 La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1**, **9.1*bis*** ou **9.2**,selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de la modification du numéro 9.1 du RR. Ces modifications visent à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

MOD INS/58A21A3/17

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑15)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1*bis***. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

**Motifs:** Découle de l'adjonction du numéro 9.1*bis* du RR. Cette modification est destinée à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination.

MOD INS/58A21A3/18

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1**, **9.1*bis*** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR-15)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de l'adjonction du numéro 9.1*bis* du RR. Ces modifications visent à clarifier le calcul de la période de sept ans pour les divers types de réseaux à satellite.

NOTE 1 − Des modifications devront peut-être aussi être apportées en conséquence à l'Appendice 4 du RR (suppression de «X» dans la colonne «Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)» pour l'élément A.13.a), à l'Appendice 5 du RR (modification de la note de bas de page «3» afin de supprimer les références à la coordination d'un réseau à satellite en ce qui concerne le numéro 9.1 du RR), ainsi qu'aux Résolutions 49 (Rév.CMR‑12) (§ 4 de l'Annexe 1) et 552 (CMR‑12) (§ 8 de l'Annexe 1).

NOTE 2 − Des modifications devront peut-être aussi être apportées à la Résolution 55 (Rév.CMR‑12) en fonction des conclusions concernant la question examinée dans la section 5/7/3.3.2 ci-dessus.

MOD INS/58A21A3/19

RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR‑15)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable   
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

considérant en outre

...

décide

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-15)

...

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service au numéro **9.1*bis***, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

...

MOD INS/58A21A3/20

RÉsolution 552 (RÉV.CMR-15)

Accès à long terme à la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

décide

...

Annexe 1 de LA résolution 552 (RÉV.CMR-15)

...

8 Si, dans un délai de trente jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents complets fournis au titre du numéro **9.1*bis*** ou **9.2**, ou après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49**, le Bureau n'a pas encore reçu les renseignements complets conformément à la présente Résolution, il annule les assignations de fréquence correspondantes puis en informe l'administration en conséquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_